

Le Tresle

Réformation de la noblesse – Maintenu (1669)

Péronnelle de la Bouexière, veuve de Jean Le Tresle, écuyer, sieur de Kbernard, père et mère de François et Pierre Le Tresle, comparaît devant la chambre de réformation de la noblesse en Bretagne et obtient la maintenue de ses enfants dans la qualité de nobles et d'écuyers d'ancienne extraction, à Rennes le 2 mars 1669.

Du 2 mars 1669.

Copié sur l'original en parchemin.

Extrait des registres de la chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cens soixante huit, vérifiées en parlement.

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part, et dame Perronnelle de la Bouexiere, veuve de feu escuyer Jan Le Tresle, sieur et dame de Kbernard, mere et tutrice et bienveillante d'escuyer Francois Le Tresle leur fils aîné ; et Pierre Le Tresle, escuyer puisné dudit Francois, deffendeur, d'autre part.

Veu par ladite Chambre les extraicts de comparutions faictes au greffe d'icelle Chambre les deux octobre mil six cens soixante huit, et vingt huitiesme febvrier, celluy de la dite dame Perronnelle de la Bouexiere ausd. qualitez contenant la declaration de maistre Pierre Joseph Bureau, son procureur, de vouloir pour ladite dame audit nom, soustenir la qualité d'escuyer par ledict deffunct sieur de la Bouexiere prise suivant les tiltres qu'en produiroit messire Louis de la Bourdonnaye, vicomte [folio 2v] de Coetion, lequel comme aîné estoit saizy d'iceux ; que ladite dame demeure en la ville de Guerrande, evesché de Nantes, et ressort dudit Guerrande ; et que lesdits Le Tresle, portent pour armes *d'azur à un sine d'argent* ; et celluy dudit Pierre Le Tresle, contenant la declaration dudit



■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31544 (Nouveau d'Hozier 319), dossier Le Tresle, folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en janvier 2026.

■ Publication : www.tudchentil.org, juillet 2026.

maistre Pierre Joseph Bureau, aussy procureur de Pierre Le Tresle, de maintenir la mesme qualité que pour sondit puisné de noble, escuyer, et se refferrer aux tiltres qui seroient par luy produits avec l'escusson desdites armes.

Carte genealogique de l'ancienne maison et famille desdits deffendeurs, au frontispice de laquelle est l'escusson desdites armes.

Induction d'actes et pieces de ladicte dame Perronnelle de la Bouexiere en ladite qualité, fournye au procureur general du roy, deffendeur, le dix neufiesme febvrier dernier, par laquelle est dit que les auteurs de ses enfans sont descendus en ligne collaterale et juveigneurie des seigneurs de Kolland, dont la maison est située sur la paroisse d'Erbignac, ressort de Guerrande, evesché de Nantes, que depuis ils se sont tousjours comportés noblement aussy bien que leurs ancestres et ceux de la ligne directe des [folio> 3] aisnez, a present tombée en quenouille, dont elle justifie la qualité noble par les partages avantageux de tout temps establis en leur famille, bonnes alliances dans lesquelles ilz ont entré en possession de terres nobles ez temps ou il n'y avoit que les seuls nobles à en avoir la possession.



D'azur au cygne d'argent.

Extraicts d'antienne refformation de la chambre et enfin par tous les tiltres dont on peut prouver la qualité noble et par ainsy debvoir estre bien fondée à conclure à ce qu'en conséquence des actes induits justiffians la qualité dudit Le Tresle et le gouvernement noble de leurs ancestres, ils soient maintenus avecq leurs dessendans nez en loyal mariage en la qualité de nobles d'antienne extraction et d'escuyer par eux prises et leurs predecesseurs de tout temps immemorial, et à porter leurs escussons timbrez avecq les blasons de leurs dittes armes, et autres droicts et privileges de noblesse comme les autres nobles d'antienne extraction de la province, et en consequence qu'il soit ordonné qu'ils seront inscrits au catalogue qui se fera pour les nobles en la jurisdiction royale de Guerrande, sous le ressort de laquelle ils sont demeurans.

[folio 3v] Articulement de la filiation et genealogie desdits deffendeurs inserée dans leur induction, par lequel il conste que de noble escuyer Pierre Le Tresle, seigneur de Kollan, desnommé comme noble en la refformation de la Chambre de mil quatre cens cinquante et trois, sous la paroisse d'Erbignac, evesché de Nantes, où est située ladite maison noble de Kollan, et de dame Jehanne de Mezuillac, sa compagne, fille de nobles homs Gilles de Mezuillac, seigneur de Kallio, issue Jan Le Tresle premier du nom, seigneur de Kollan, filz aîné herittier principal et noble, lequel espousa en premieres

nopces Jehanne Guerre, fille du sieur de Langlermine, et en secondes Guillemette Sorel, fille du feu sieur du Bois de la Motte, que dudit premier mariage dudit Jan Le Tresle second du nom, seigneur de Kollan, fils aîné, herittier principal et noble, que dudit Jehan second du nom et de Gillette Gaulart, sa compagne, heritiere de Vaudepierre en la parroisse d'Allair, issurent Jehan troiziesme du nom, seigneur de Kollan, fils aîné, herittier principal et noble, [folio 4] et Jacques Le Tresle, sieur de Khauze, puisné, que dudit Jan troiziesme du nom, aîné herittier principal et noble, et de damoiselle Anne de la Besné, sa compagne, fille de Pierre de la Besné et Jacqueline de Mareuil, sieur et dame de la Haye de Besné, issut Georges Le Tresle, seigneur de Kollan, fils aîné herittier principal et noble qui espousa en premieres nopces Jeanne de Kpoisson, fille de Hyerosme de Kpoisson, et Guillemette de Cleux, sieur et dame de Trevengat, et en secondes nopces Renée de Forges, fille du sieur de la Ville Janvier, et de dame Françoise Sorel, duquel second mariage issurent Jacquemine et Renée Le Tresle, que dudit premier mariage issurent Jacques Le Tresle, seigneur de Kollan, fils aîné, herittier principal et noble, et Marthe Le Tresle, mariée au sieur Fresne de Marbre, que dudit Jacques Le Tresle et de dame Renée de Trevelec, sa compagne, fille du defunct sieur de Penhouet Trevelec, issut dame Louise Le Tresle, fille et unique heritiere, qui a espousé messire Louis de [folio 4v] la Bourdonnaye, seigneur vicomte de Coetion, conseiller en la Cour, que dudit Jacques Le Tresle, sieur de Kaudré, fils puisné dudit Jan Le Tresle, second du nom, et de ladite Gaulard, et frere juveigneur dudit Jehan troiziesme issut, et de dame Françoise de la Haye sa compagne, fille du sieur de la Bousseye, issut Marc Le Tresle, fils aîné herittier principal et noble, qui espousa Claude de Kpoisson, fille du sieur de Kfesour, que de ce mariage issut Jan Le Tresle, fils aîné herittier principal et noble, duquel et de ladite dame Perronnelle de la Bouexiere de la maison de Bratoune sont issus lesdits Francois Le Tresle, fils aîné herittier principal et noble, et Pierre Le Tresle son frere puisné, et ce qui a esté mis vers ladite Chambre pour le soustien de la susdite filiation et qualité au desir de la susdite induction.

Requete dudit sieur Pierre Le Tresle, puisné dudit escuyer Francois Le Tresle, sieur de Kbernard, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il pleust [folio 5] a ladite Chambre voir la susdite declaration, et en conséquence joint la declaration de se refferer aux tiltres par son dit aîné produits, joindre la requete à la susdite induction de son aîné, pour leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendroit, ladite requete mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, de ce jour.

Conclusions du procureur general du roy, considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Francois et Pierre Le Tresle nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs descendans en legitime mariage de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à leur qualité, et à jouir de tous droicts, franchises, préeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné

Le Tresle – Réformation de la noblesse – Maintenu (1669)

que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Guerrande.

Fait en ladite Chambre à Rennes le deuxiesme mars mil six cens soixante neuf.

(Signé) Malescot.